

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 11 AVRIL 2017

Présents : M. BOULORD, BONO, MARTIN, CHAMBARD, PINEAU, REPELLIN, ROBIN.
Excusé(e)s : MME STAËS, MM. SEGHIER, VITTONI

RAPPEL REGLEMENTS

Équipes Réserves catégorie U13

art. 5 des Règlements des championnats de jeunes :

Par dérogation des Règlements Sportifs du District, **pour les championnats de la catégorie U13, l'article 22 ne s'applique pas.** Pas de brulé en championnat. En coupe, droit à 3 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs avec la ou les équipe(s) supérieure(s).

Les dispositions de l'article 22 s'appliquent aux joueurs ayant disputé le championnat national des U19 ou des U17, dans leur catégorie d'âge.

La participation des joueurs en surclassement U13 à U19 à des compétitions de catégorie supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

COURRIERS

U.S.V.O : U15 : en attente de la feuille de match papier **du match U.S.V.O. / SASSENAGE du samedi 8 avril 2017**, avant décision.

N°205 : CROLLES / CREYS MORESTEL – U15 – PROMOTION EXCELLENCE – MATCH DU 25/03/2017 : maintien de la décision prise dans le P.V. 336 du jeudi 6 avril 2017.

A.S MARTINEROIS : la C.R. regrette de ne pouvoir traiter votre demande d'évocation.
La C.R. vous demande de plus amples renseignements (photo du joueur, rapport de l'arbitre).

Commission Régionale des Règlements : liste des doubles licences régularisées.

DECISIONS

N°211 : UNIFOOT / O. VILLEFONTAINE – U17 – 1^{ère} DIVISION – POULE D – MATCH DU 01/04/2017.

Dossier transmis à la commission de discipline.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°207 : CROLLES / ST MARCELLIN 2– SENIORS – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 09/04/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CROLLES pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de ST MARCELLIN évoluant en HONNEUR REGIONAL, Poule B, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°210 : ST GEOIRE EN VALDAINE / FOUR 2 – SENIORS – 4^{ème} DIVISION – POULE D – MATCH DU 09/04/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **FOUR** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de ST GEOIRE EN VALDAINE évoluant en 2^{ème} DIVISION, Poule A, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 6 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **ST GEOIRE EN VALDAINE** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de FOUR évoluant en 2^{ème} DIVISION, Poule E, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 17 matchs, 1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 8 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°212 : SUD ISERE / SEYSSINS 2– U17 – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 08/04/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SUD ISERE pour la dire irrecevable : ne correspond à aucun texte.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°213 : UNIFOOT 1 / ISLE D'ABEAU 2 – SENIORS – 1^{ère} DIVISION – POULE D – MATCH DU 09/04/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de UNIFOOT pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'ISLE D'ABEAU évoluant en PROMOTION EXCELLENCE, POULE A.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brulé.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de UNIFOOT pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club d'ISLE D'ABEAU.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre DOMARIN a eu lieu le 02/04/2017.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.
Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°214 : BEAUREPAIRE / CROLLES 2 – U15 – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 08/04/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BEAUREPAIRE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de CROLLES évoluant en EXCELLENCE, Poule UNIQUE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

2 joueurs à 15 matchs, 1 joueur à 8 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°215 : DOMENE / SEYSSINET 2 – SENIORS – PROMOTION EXCELLENCE – POULE B – MATCH DU 09/04/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de DOMENE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de SEYSSINET évoluant en HONNEUR REGIONAL, Poule A, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 15/03/2017.

Le club ci-dessous se voit retirer 4 (quatre) points supplémentaires au classement en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 07/04/2017.

521191

AS FONTAINE

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE LIGUE

En vertu de l'article 17 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 27/03/2017.

Les clubs ci-dessous sont susceptibles de se voir retirer 4 (quatre) points au classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 15/04/2017.

521191	AS FONTAINE
539465	MISTRAL F.C.
553080	TURCS MOIRANS
563927	MAHORAISE GRENOBLE
581535	ARBRE DE VIE BERJALLIEN
581674	MOIRANS F.C.
581944	US RO -CLAIX
582073	FUTSAL DES GEANTS
590492	ETOILE FUTSAL CLUB
611006	CSA GENDARMERIE GRENOBLE
611524	F.C. COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDONNE
612411	CA AIR LIQUIDE SASSENAGE
614499	CTE SOCIAL EMPL. MUNICIPAUX
663904	AS INTER ENTREPRISES GRESIVAUDAN
681566	PLANET PHONE 38
682038	CLUB DE LA DEFENSE DE VARCES
848046	F. SALLE O. RIVOIS

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Lucien BONO